

MICHEL DISTEL & ASSOCIÉS

AVOCATS A LA COUR
44 BOULEVARD RASPAIL
75007 PARIS

Michel Distel
Philippe Marchis-Mouren
Cyril Laroche

Téléphone : (33) 01.42.22.49.50
Télécopie : (33) 01.45.44.07.62
Email : cyrillaroche@micheldistel.com

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
29, rue Barbet de Jouy
75700 PARIS CEDEX 7

Paris, le 11 août 2010

AFF. ASSOCIATION ACCOMPLIR / VILLE DE PARIS (Permis de démolir jardin des Halles)

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 31 mai 2010, je vous ai demandé de bien vouloir déférer devant le Tribunal administratif de Paris l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles conclu entre la SEMPARISEINE et un groupement momentané d'entreprises, dont SEURA est le mandataire, qui vous a été notifié – selon les déclarations de vos services – le 27 mai 2010.

Par le même courrier, je vous ai également demandé de bien vouloir saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif de Paris, statuant par la voie du référé, pour ordonner la suspension de l'exécution de cet avenant en application des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

J'ai renouvelé mes demandes par courrier du 20 juillet 2010.

Mes courriers sont durablement restés lettres mortes.

Une réponse rapide de votre part s'imposait pourtant dès lors que, par courrier du 27 juillet 2010, le Maire de la Ville a délivré un permis de démolir le jardin des Halles (Production N° 1) et que les travaux de démolition du jardin ont commencé (Production N° 2).

Par un courrier du 2 août 2010, le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, m'a tardivement indiqué qu'il avait sollicité des précisions concernant « *certaines aspects de l'avenant litigieux* » pour apprécier la légalité de cet acte.

Une telle réponse me laisse perplexe.

L'illégalité de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles est manifeste.

Cet avenant viole les articles 2 et 28 de la directive communautaire n° 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de

fournitures, et de services en tant qu'il concerne un marché de maîtrise d'œuvre pris en exécution d'un marché de définition sans mise en concurrence préalable.

Ce même avenant est dénué de base légale dès lors que les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés publics de définition ont été abrogées par l'article 40 du décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 afin de prévenir une condamnation de l'Etat français pour manquement au droit communautaire.

Au surplus, l'avenant litigieux bouleverse manifeste l'équilibre économique du marché de maîtrise d'œuvre initial d'aménagement du jardin des Halles en augmentant son montant de 13,9 % de sorte qu'il méconnaît les dispositions de l'article 20 du code des marchés publics.

Je ne comprends donc pas quelle précision le secrétaire général de la Préfecture de Paris croit utile de demander à la Ville pour contrôler la légalité de l'avenant.

Je ne sais pas davantage à quelle date le secrétaire général de la Préfecture de Paris a formulé sa demande de sorte que j'ignore la date à laquelle le délai du déferé préfectoral pourrait être forclos.

Je vous remercie donc de bien vouloir m'éclairer.

Dans l'attente d'une réponse de votre part,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée et dévouée.



Cyril LAROCHE

Productions :

- 1 – Permis de démolir
- 2 – Photographies du 29 juillet 2010 prises sur le jardin des Halles relatives au commencement des travaux de démolition du jardin des Halles